

A LA UNE

DAA203t8 CEDEAO : une directive portant harmonisation, au sein des États membres, des règles en matière de bénéficiaires effectifs des entités juridiques

• Dir. n° C/DIR.2/07/23, 7 juill. 2023

L'urgence portée par le rapprochement de la date butoir de sa transposition en 2027 a remis en avant l'actualité de la directive du 7 juillet 2023 portant sur l'harmonisation des règles en matière de bénéficiaire effectif des entités juridiques au sein des États membres de la CEDEAO, longtemps restée méconnue malgré son importance majeure. En effet, l'identification des bénéficiaires effectifs des constructions juridiques et personnes morales au sein de la CEDEAO est devenue une obligation dans le cadre de la mise en œuvre des politiques de lutte contre la corruption, du blanchiment des capitaux et des infractions connexes.

Comme élément de contexte, il apparaît que des personnes peuvent utiliser de multiples méthodes pour dissimuler la chaîne de propriété et la véritable identité de ceux qui contrôlent en fin de compte les actifs. La véritable identité des bénéficiaires n'est donc pas souvent révélée. C'est dans ce sillage que l'adoption de cette directive communautaire du 7 juillet 2023 est intervenue pour propulser, au sein des États membres de la CEDEAO, une harmonisation des règles applicables en matière d'identification de ces bénéficiaires. C'est aussi pourquoi le texte impose notamment à ces États membres la mise en place d'un dispositif approprié pour identifier et collecter des renseignements exacts et à jour sur les bénéficiaires effectifs d'une part, et pour faciliter l'accès de ces renseignements aux autorités de contrôle d'autre part. En indiquant la nécessité d'identifier toutes les personnes physiques possédant une entité juridique ou exerçant le contrôle sur celle-ci, le texte a prévu trois approches de détermination des bénéficiaires effectifs. D'abord, l'approche mathématique, qui considère comme bénéficiaire effectif la ou les personnes physiques qui en dernier, détiennent une participation de contrôle dans une personne morale avec un seuil ne dépassant pas 25 %. Ensuite, l'approche juridique, où le bénéficiaire est la personne physique qui en dernier, exerce un contrôle effectif sur la construction juridique par le biais d'une participation de contrôle directe ou indirecte. Enfin, l'approche par défaut, où le bénéficiaire effectif est la personne physique qui occupe la position de dirigeant principal. Dans le cadre des constructions juridiques, les bénéficiaires effectifs sont les constituants, les trustees ou les protecteurs. Les États membres devront veiller à ce que les autorités de contrôle aient l'obligation d'obtenir et de conserver des renseignements adéquats, exacts et à jour sur les bénéficiaires effectifs (nom, date de naissance, nationalité, pays de résidence et identifiant fiscal ainsi que la nature et l'étendue du contrôle exercé).

Enfin, la transposition complète, dont le délai est fixé au 1^{er} janvier 2027, devrait pouvoir constituer un progrès dans la réalisation des objectifs d'intégration, même si six États membres (Sénégal, Ghana, Bénin, Togo, Côte d'Ivoire, Nigeria) ont déjà une législation en la matière, découlant de leurs engagements internationaux et communautaires (norme ITIE, norme GAFI, directive UEMOA, etc.). Ainsi, l'harmonisation des règles en matière des bénéficiaires effectifs s'impose aujourd'hui dans les États membres de la CEDEAO, pour éviter les risques de distorsions et d'incohérence dans la déclaration des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques.

John Eric Dicka, docteur en droit public à l'université Paris-Saclay, chercheur associé au laboratoire VIP, diplômé de l'Institut de Droit public des affaires (IDPA)

Moustapha Fall, docteur en droit public, maître de conférences assimilé à la Faculté de sciences juridiques et politiques de l'université Cheikh Anta Diop, Dakar (Sénégal)

SOMMAIRE

► OHADA

- La primauté de l'article 272 de l'AUPSRVE sur le pouvoir d'appréciation du juge du fond **2**
- L'appréciation des exploits de dénonciation relève du pouvoir souverain du juge du fond **2**
- La sanction du non-respect des cas d'ouverture du recours en cassation **3**
- La condamnation du tiers saisi au paiement des causes de la saisie **3**
- Réaffirmation de l'efficacité de la garantie autonome **4**

► DROITS NATIONAUX

- Sénégal : nouvelle réglementation sur la dérogation accordée aux sociétés publiques du secteur de l'énergie **4**
- Côte d'Ivoire : le juge des référés national est compétent pour prononcer des mesures conservatoires dans une affaire dont est saisie une juridiction internationale **5**
- Côte d'Ivoire : incompétence du juge des référés pour prononcer la résiliation d'un bail à usage professionnel et ordonner l'expulsion du preneur **5**
- République du Congo : spécification d'un régime fiscal et douanier relatif à la zone de valorisation des infrastructures immobilières marchandes **6**
- Cameroun : précisions réglementaires sur le régime d'imposition relatif aux rayonnements ionisants **6**
- Bénin : une loi pour encadrer l'industrie du cinéma et de l'image animée **7**
- Bénin : un débiteur de mauvaise foi ne peut bénéficier d'un délai de grâce **7**



Directeurs scientifiques : Marie Goré et Cyril Grimaldi

Responsable de rédaction : Angélique Farache

Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti

Comité de rédaction : Olivier Bustin, Boris Martor, Henri Modi Koko, Étienne Nsie

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE sur tous vos écrans